



Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réset  
au  
Monit  
belg



\*04077010\*

BRUXELLES

18 - 01 - 2004

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/05/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **GESTU**  
**Aide à l'éducation et à l'enseignement en Afrique francophone**

Forme juridique : ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Siège : 1060 SAINT GILLES, rue Blanche, 35

N° d'entreprise **865236733**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

Entre les soussignés

LAMBILLON Marie, directeur commercial, de nationalité belge, née le 26 février 1945 à Sombreffe, domiciliée au Grand Duché du Luxembourg à 1232 Howald, rue Ernest Bérès, 54

DEROOVER Michel, docteur en médecine, de nationalité belge, né le 30 décembre 1953 à Ixelles, domicilié en Belgique à 1190 Forest, avenue Molière 49

DARVILLE Pierre, fiscaliste, de nationalité belge né le 18 décembre 1946 à Waterloo, domicilié en Belgique à 1190 Forest, place de l'Altitude Cent, 16/03

Il a été convenu de constituer une ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Dénomination, Siège

Art. 1 : L'association prend comme dénomination :

**GESTU**

**Aide à l'éducation et à l'enseignement en Afrique francophone**

Art. 2 Le siège de l'association est fixé :

1060 Saint Gilles, rue Blanche 35 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles

Objet, Durée

Art. 3 : L'association a pour objet l'assistance, le soutien et le développement d'écoles primaires en Afrique francophone, écoles existantes ou à créer, dans le but de permettre aux enfants de différentes ethnies, classes sociales et confessions de pouvoir, dans un esprit de tolérance, recevoir un enseignement fondamental adapté leur permettant en plus des matières généralement prévues au programme officiel de développer l'apprentissage de la langue française

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet

Elle peut prêter son concours et s'intéresser de toute manière à toute activité similaire à son objet social

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Art. 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée, elle peut en tout temps être dissoute

#### Membres

Art. 5 : L'association est composée actuellement de membres effectifs qui sont les soussignés du présent acte. Ce nombre peut être augmenté par décision de l'Assemblée générale statuant en majorité des deux tiers. La décision sera souveraine et ne devra pas être motivée. Pour devenir membre effectif, il faut en faire la demande écrite au Conseil d'administration, exprimer son adhésion aux statuts et son désir de contribuer de manière active à l'objet social. Le Conseil d'administration accepte cette demande sauf s'il estime que le postulant n'est pas en mesure de contribuer utilement à la gestion

Art. 6 : Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'administration

Art. 7 : Le non respect des statuts, l'inconduite notoire, les agissements ou paroles qui nuiraient gravement aux intérêts ou à la réputation de l'association sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ; toutefois, cette exclusion ne peut être prononcée par l'Assemblée qu'à la majorité des voix présentes.

Art. 8 : Les associés démissionnaires ou exclus ainsi que les héritiers de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Art. 9 : La cotisation due par les membres est fixée au maximum de 250 € par an.  
Chaque année le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation.

#### L'Assemblée générale

Art. 10 L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs

Art. 11 L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et notamment réservés à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions de membres

Art. 12 : Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année dans le courant du premier trimestre suivant l'année écoulée. L'association peut être réunie en Assemblée générale extraordinaire conformément à la loi.

Art. 13 : Tous les membres doivent être convoqués par lettre ordinaire au moins huit jours avant l'Assemblée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Art. 14 : Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art. 15 : Tous les membres ont un droit de vote à l'Assemblée, chacun disposant d'une voix

Art. 16 : Les résolutions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

#### Le Conseil d'administration

Art. 17 : L'association est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins, nommés par l'Assemblée générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 18 : Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée générale.

Art. 19 : Le Conseil nomme lui-même tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leurs occupations et leurs rémunérations éventuelles.

## Volet B - Suite

Art. 20 : Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un administrateur délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement la rémunération

Art 21 : Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées au nom de l'association par le Conseil d'administration.

Art. 22 : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale par le Conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard de tiers.

Art. 23 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

### Budgets et comptes

Art. 24 : L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art 25 : L'Assemblée générale pourra désigner un commissaire, associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Art 26 : Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

### Dissolution et liquidation

Art. 27 : En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et déterminera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

### Dispositions diverses

Art. 28 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les différents statuts est régié par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif

Art. 29 : L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur  
Présidente : Lambillon Marie, précitée,  
secrétaire : Deroover Michel, précité.  
trésorier

Darville Pierre,

Par la présente la Présidente, Madame Marie Lambillojn, donne pouvoir pour le dépôt au greffe au fin de publication au Moniteur belge de l'acte constitutif à Monsieur Pierre Darville.

Fait à Bruxelles, en quatre exemplaires, le 9 mai 2004

Signatures :

Marie Lambillon,

Présidente,